

Bar-le-Duc, le 6 juin 2017



- Vu le code de l'éducation, notamment son article R411-5,
- vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ,
- vu l'arrêté du 1er février 2012 relatif à l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie de Nancy-Metz et aux attributions de ses services académiques et départementaux,
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale de la Meuse du 14 juin 2013,
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale de la Meuse du 8 février 2017,

Le recteur de l'académie de Nancy-Metz

arrête :

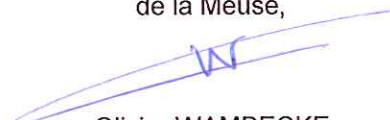
Article 1 :

Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Meuse est annexé au présent arrêté, il est applicable à compter de la rentrée 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions réglementaires relatives au règlement type des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de chaque département, et notamment sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale
de la Meuse,



Olivier WAMBECKE

Les voies et délais de recours figurent au verso du présent document.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendrait de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'Éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir *dans un délai de deux mois* à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux *dans un délai de deux mois* à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau *d'un délai de deux mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.